



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de CHAMPAGNE-ARDENNE*

Charleville-Mézières, le 17 septembre 2009

*Unité territoriale Ardennes*

**Référence :** SA1-ArT/ChM-n° 09/458

**Affaire suivie par :** Arline TANIER

arline.tanier@industrie.gouv.fr

**Tél.** 03 24 59 71 24 – **Fax :** 03 24 57 17 69

**Objet :** projet d'arrêté d'autorisation de la carrière de schistes ardoisiers sur la commune d'Harcy

**Ref :** transmission du 1er juillet 2008

## ARDOISIERES DE RIMOGNE ET DE SAINT-LOUIS-SUR-MEUSE à Harcy

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet des Ardennes nous a transmis, pour examen et proposition à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes, formation des carrières, la demande présentée le 1er juillet 2008, par la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, en vue d'obtenir l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière d'Harcy destinée à la production de schistes ardoisiers dirigés vers l'usine de broyage de la même société, située également sur la commune d'Harcy.

#### **I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

##### **I.1 - Fondement de la demande**

La société Ardoisières de Rimogne est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1990 à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur la commune d'Harcy, lieu-dit « Le Blanc Marais », parcelles section A, 12p, 13 14,15,17p, 19p, 20p du cadastre, pour une superficie totale de 37 ha 86 a 10 ca.

Elle souhaite obtenir l'autorisation d'étendre cette carrière sur les mêmes parcelles mais sur une superficie de 44 ha 37 a 21 ca, et obtenir une extension de durée (jusqu'en 2030).

L'exploitant détient un contrat de fortage pour ces parcelles, qui a été prolongé jusqu'en 2030. En effet, le propriétaire de ces terrains est le Syndicat du Triage d'Harcy.

Des garanties financières ont été constituées pour la période quinquennale actuelle à hauteur de 344 116 €.

Copie :  
PJ : projet d'arrêté et annexes

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 24 59 71 20 - fax : 03 24 57 17 69  
ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES



DREAL certifié pour les missions de dispéction des installations classées, de développement industriel et des contrôles techniques.

La répartition du projet est la suivante :

COMMUNES	LIEUDITS	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE ACTUELLEMENT AUTORISEE	SUPERFICIE DE LA DEMANDE
HARCY	Le Blanc Marais	A	12p	7 ha 94 a 00 ca	
			13	38 a 00 ca	
			14	1 ha 78 a 80 ca	
			15	98 a 80 ca	
			17p	12 ha 03 a 00 ca	17 ha 03 a 11 ca
			19p	5 ha 29 a 50 ca	6 ha 80 a 50 ca
			20p	9 ha 44 a 00 ca	
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>44 ha 37 a 21 ca</b>

**Superficie totale d'exploitation** : 44 ha 37 a 21 ca

**Le pétitionnaire est** : Société des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse

**Représentant** : M. Christian SCHNEIDER, directeur général

**Code NAF** : 141 A

**N°SIRET** : 786 020 552 00018

## **I.2 - Description de l'activité**

Les caractéristiques de l'exploitation ne sont pas changées :

- carrière à ciel ouvert,
- pas d'installation de traitement des matériaux sur la carrière. En effet, les matériaux sains extraits sont broyés dans l'usine SICA pour produire des paillettes et poudres de schistes ardoisiers,
- extraction par campagnes d'abattage à l'explosif, dont les opérations de forage-minage sont sous-traitées à STIPS du groupe Nitro-Bickford et à Exploroc. Il n'y a donc pas de dépôt d'explosif sur le site,
- exploitation par gradins, fronts de tailles de 15 mètres maximum,
- enlèvement des matériaux à la pelle hydraulique et acheminement vers l'usine de traitement des matériaux SICA, opérations sous-traitées à la société Etienne Frères,
- l'extraction est ponctuelle (extraction et transport usine durant 20 à 30 jours par an).

La remise en état consiste en un remblayage des stériles et fines issus du broyage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour que les fronts de taille soient ramenés à des pentes de 45° à 65° dans le but de redonner au site son aspect initial hormis une dénivellation correspondant au volume du gisement extrait. Le reboisement se ferait naturellement. L'exploitant propose que la dernière tranche d'exploitation soit réaménagée en plan d'eau (plan d'eau de 1,6 ha) pour des raisons techniques et économiques, mais aussi pour des intérêts « biodiversité » et risque « incendie ».

L'extension demandée par l'exploitant correspond également à une régularisation administrative de son exploitation, notamment parce que l'exploitation avait dévié du périmètre autorisé.

La production est autorisée aujourd'hui à 40 000 tonnes par an au maximum et s'élèverait à 80000 tonnes par an en moyenne et 120 000 tonnes par an au maximum.

Pour cette extension, une réactualisation des garanties financières est effectuée.

Ainsi, le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations pour cette demande d'autorisation et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
1 <sup>ère</sup> période : 2006-2010	344116
2 <sup>ème</sup> période : 2011-2015	257716
3 <sup>ème</sup> période : 2016-2020	260291
4 <sup>ème</sup> période : 2021-2025	261579
5 <sup>ème</sup> période : 2026-2030	263510

### **I.3 - Classement des installations**

L'exploitant sollicite une autorisation pour l'activité suivante :

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 80 000 tonnes Production annuelle maximale : 120 000 tonnes	A	3 km

L'autorisation est sollicitée jusqu'en 2030.

## **II - EXAMEN DU DOSSIER**

### **II.1 - Caractère complet**

La demande est accompagnée des pièces suivantes (articles R512-2 à 9 du code de l'environnement) :

- une demande d'autorisation avec présentation technique de l'établissement et du projet,
- des capacités techniques et des capacités financières,
- un calcul des garanties financières,
- une étude d'impact,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- une étude des dangers,
- un résumé non technique de l'étude des dangers,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- une carte au 1/25 000<sup>e</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement du site d'exploitation,
- un plan au 1/2000<sup>e</sup> des installations, couvrant une distance supérieure au dixième du rayon d'affichage (3 kilo mètres).

L'article R 512-6 du code de l'environnement prévoit aussi un plan au 1/200<sup>e</sup> au minimum, intégrant les abords de la carrière dans un rayon de 35 mètres. L'exploitant a introduit une demande de dérogation concernant l'échelle adoptée pour ce plan. Il a ainsi fourni un plan utilisant une échelle au 1/750<sup>e</sup>. L'inspection des installations classées estime que cette demande de dérogation est recevable : elle ne dénature en effet pas la perception du projet.

**Ce dossier est considéré comme complet sur la forme.**

### **II.2 - Caractère régulier**

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit lister toutes les activités présentes sur le site et étudier leur impact sur l'environnement. En l'occurrence, les prescriptions en découlant doivent assurer la sauvegarde ou la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, le dossier de demande d'autorisation, afin de partir en enquête administrative et publique, doit fournir des éléments suffisamment explicites à la connaissance des personnes qui vont juger le projet.

**Après examen du dossier, celui-ci a été considéré comme régulier** par l'inspection des installations classées pour la mise à l'enquête publique. Toutefois, différents compléments ont été demandés par les différents services de l'état lors de l'enquête administrative. Ces demandes de compléments ont été transmises à l'exploitant pour éléments de réponse et sont développées au paragraphe V ci-après.

### **III - RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT (extraits du dossier)**

#### **III.1 - Impact sur l'air**

La zone d'implantation correspond à une zone forestière où la qualité de l'air doit être bonne. La circulation des engins émet des gaz d'échappement et peut être source d'émission de poussières. Cependant, les habitants sont situés à plus de 500 mètres, des merlons et des rideaux d'arbres forment un écran efficace contre les poussières. De plus l'impact est temporaire (3 mois par an). Des fines issues de l'usine sont également remises en carrière.

L'exploitant propose comme mesures de réduction et de compensation des nuisances :

- les engins respectent les normes d'émission des rejets atmosphériques,
- lors de périodes sèches, il est pratiqué un arrosage régulier des pistes afin de limiter l'émission de poussières,
- afin d'éviter l'envol des fines, elles sont entièrement intégrées dans le remblai.

#### **III.2 - Impact sur le sol et le sous-sol**

Le site se situe sur le plateau ardennais, où les sols sont maigres et peu évolués. Les sols et les stériles sont décapés et stockés sur le site. Le gisement est exploités pour la vente. Le risque de pollution du sol et du sous-sol se limite à un accident d'engins entraînant la libération d'hydrocarbures.

L'exploitant propose comme mesures de réduction et de compensation des nuisances :

- lors du réaménagement, une couche de 30 cm de limons sera étalée sur les remblais de schistes afin de reconstituer une base de sol qui ne soit pas trop filtrante,
- en cas de pollution accidentelle, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectuée et les substrats pollués seront ensuite traités .

#### **III.3 - Impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines**

##### **EAUX SUPERFICIELLES :**

Le site d'étude est situé à proximité du ruisseau de la Richolle. La qualité des eaux est bonne et conforme aux objectifs.

Le projet n'est pas situé en zone inondable et ne représente donc pas un obstacle pour l'écoulement des crues.

Pour ne pas interférer avec les eaux d'exhaure de la carrière, les eaux de ruissellement issues de l'amont ont été détournées et longent le côté ouest de la carrière avant de rejoindre le milieu naturel. Les eaux pluviales et d'exhaure de la carrière sont collectées et sont rejetées dans le milieu naturel après filtration.

Avec les stériles sont stockées les fines de l'usine de traitement, constitués de matériaux inertes. Ces fines sont susceptibles d'avoir un impact (apport en MES) sur les eaux superficielles, si elles sont lessivées par les eaux pluviales. Un prélèvement au point de rejet des eaux issues de la carrière montre une très bonne qualité des eaux rejetées.

L'exploitant propose comme mesures de réduction et de compensation des nuisances :

- pour éviter la pollution des eaux par les eaux d'exhaure de la carrière, celles-ci ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel, mais dirigées vers un dispositif de filtration puis évacuées vers le réseau naturel (Richolle). Les dimensions actuelles de ce dispositif permettent de traiter les eaux d'exhaure et de ruissellement internes au site. En effet, l'exhaure ne fonctionne que par temps de pluie et l'exploitation n'a lieu que quelques mois par an. Cette opération permet de respecter le seuil fixé par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'objectif de qualité de la Richolle.
- Une fois par an, une analyse de ces eaux filtrées sera réalisée, afin de contrôler la qualité du rejet.
- L'intégration des fines dans le remblai est une précaution destinée à éviter le ruissellement.
- La cuve d'hydrocarbures permettant l'approvisionnement des engins est dotée d'un bac de rétention d'un volume supérieur à celui de la cuve. L'approvisionnement des engins se fait sur une aire étanche dotée de dispositifs de séparation et de récupération des hydrocarbures.

##### **EAUX SOUTERRAINES :**

La carrière ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP.

### **III.4 - Impact sur le milieu naturellement**

#### **FLORE**

La carrière est localisée sur un secteur forestier. Le défrichement est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une petite portion du site est située sur une ZNIEFF. Cependant aucun des milieux ou espèces caractéristiques de cette zone ne sont actuellement présents sur le site. Par ailleurs, aucune espèce rare ou protégée n'a été recensée sur l'emprise du site.

L'exploitant propose comme mesures de réduction et de compensation des nuisances :

- le site sera remblayé et végétalisé sur la majeure partie de la surface autorisée et retrouvera un aspect comparable après exploitation.

#### **FAUNE**

Des poissons sont observés dans la Richolle quand son débit est suffisant. Une petite portion du site est incluse dans une ZNIEFF, ZICO et ZPS. Cependant aucun des milieux ou espèces caractéristiques de ces zones ne sont actuellement présents sur le site, à l'exception du pic noir. Les pics noirs amenés à fuir les bois défrichés pourront facilement trouver refuge aux abords avant de venir se réinstaller dans les bois reconstitués au fur et à mesure de l'exploitation. Par ailleurs, une étude d'incidences sur la ZPS a été réalisée et jointe au dossier.

L'exploitant propose notamment comme mesures de réduction et de compensation des nuisances :

- le site retrouvera son état initial sur la majeure partie de la surface autorisée.
- Le réaménagement étant coordonné à l'exploitation, la surface en travaux restera constante.

### **III.5 - Impact sur le voisinage en termes de commodités**

La circulation est située en bordure de la RD 122, sur lequel le trafic est faible (140 véhicules/jour). Le principal danger est la traversée de la RD 122. Afin de prévenir les risques d'accidents, la sortie de carrière est signalée de façon réglementaire. La piste d'accès sera goudronnée sur une trentaine de mètres au débouché de la RD 122.

En ce qui concerne l'environnement sonore : les mesures de bruit actuelles, relevées en limite de site, indiquent un respect de la réglementation en vigueur. Le site dispose de merlons formant un écran phonique. Les tirs de mines sont réalisés à l'aide de détonateurs micro-retards permettant de diminuer l'onde sonore.

Le site est occupé par des boisements soumis au régime forestiers nécessitant des autorisations de défrichement. Les autorisations ont été obtenues.

### **III.6 - Impact sur la santé et la sécurité publiques**

#### **SANTE**

Les poussières de schistes peuvent être emportées par le vent hors du site ou réémises lors du passage des camions sur le chemin d'accès. Le seul élément toxique reconnu dans les poussières est le quartz (silice). Si elles étaient inhalées en grandes quantités et pendant une période prolongée, celles-ci pourraient provoquer des problèmes respiratoires. Cependant, les quantités émises lors de l'extraction sont faibles et la concentration diminue avec la distance. Les populations sont donc très faiblement exposées.

L'exploitant propose comme mesures de réduction et de compensation des nuisances :

- des mesures d'empoussièrage seront effectuées lors de la prochaine campagne d'exploitation,
- Afin de limiter l'émission de poussière due à la circulation des engins sur les pistes, il est pratiqué un arrosage lors des périodes sèches. Pour éviter l'envol des fines, elles sont recouvertes de remblais (schiste).

#### **SECURITE PUBLIQUE**

Les risques sont liés à la présence de fronts de taille rocheux, à la circulation d'engins et à la réalisation de tirs de mines.

L'exploitant propose comme mesures de réduction et de compensation des nuisances :

- le site est interdit au public, entouré d'un merlon de plusieurs mètres de hauteur ou clôturé et fermé par une barrière en dehors des heures de travail,
- Les fronts de taille sont maintenus à une distance de plus de 10 m en retrait du périmètre d'exploitation afin de garantir la stabilité des terrains voisins,
- A chaque tirs de mines, les services administratifs sont prévenus et les tirs précédés d'un coup d'avertisseur sonore. Il n'y a aucun dépôt d'explosifs sur le site.

### **III.7 - Remise en état des lieux**

Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation. La plus grande partie de l'excavation créée est remblayée avec les stériles au fur et à mesure. Ce principe d'exploitation limite les temps et coûts de transport des matériaux. Ce remblayage permettra de redonner au site son aspect initial, hormis une légère dénivellation liée au volume représenté par le gisement. Les terrains seront recolonisés par la végétation.

Les travaux de réaménagement comprennent le minage des banquettes pour les dédoubler, le boutage du surplus pour remblayer le fond de l'excavation et la pelle mécanique pour la purge des fronts de taille. Le coût total du réaménagement peut être estimé à 53 900€ HT. Le choix du mode de remise en état repose sur le fait que le remblayage au fur et à mesure permet le retour à un état boisé des parcelles exploitées. Faute de matériaux en quantité suffisante pour pouvoir remblayer complètement l'excavation, une partie sera aménagée en plan d'eau. Ce choix est compatible avec l'environnement du site et est la solution technique et économique la plus intéressante. Les travaux de remise en état vise à favoriser la réinsertion du paysage dans le site.

### **IV - RESUME DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est à noter que l'exploitation du site nécessite l'emploi d'explosifs. Cependant, aucun produit ne sera stocké sur le site. Ceux-ci seront ramenés au détail sur le site et fabriqués sur le site via la technique UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs). Pour ce faire, l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral l'y autorisant.

### **V - ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 2 février au 2 mars 2009.

Le rayon d'affichage étant de 3 km, les communes consultées sont, Renwez, Rimogne, Le Chatelet-sur-Sormonne, Tremblois-les-Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle, Harcy, Murtin-et-Bogny, Laval-Morency, Chilly et Rocroi.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie d'Harcy. Aucune observation écrite n'a été enregistrée sur les registres d'enquêtes.

Le 25 février 2009, le commissaire enquêteur « émet un avis favorable au projet présenté par la Société des Ardoisières de Rimogne ».

### **VI - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Monsieur le Préfet a consulté les communes de : Renwez, Rimogne, Le Chatelet-sur-Sormonne, Tremblois-les-Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle, Harcy, Murtin-et-Bogny, Laval-Morency, Chilly et Rocroi.

**- Harcy :** 25 février 2009 Avis favorable

**- Chilly:** 06 février 2009 Avis favorable

**- Rocroi:** 15 janvier 2009 Avis favorable

Les avis des communes de Renwez, Rimogne, Le Chatelet-sur-Sormonne, Tremblois-les-Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle, Murtin-et-Bogny, et Laval-Morency, ne figurent pas au dossier transmis par le Préfet.

### **VII - ENQUETE ADMINISTRATIVE**

#### **VII.1 - Avis du service des milieux naturels**

Le service a émis un premier avis favorable le 04 mars 2009 sur le dossier assorti des prescriptions suivantes :

- les défrichements auront lieu sur l'ensemble du site entre septembre et novembre, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'hibernation la plus profonde des chauves-souris, et ce du fait de l'absence d'éléments probants concernant ces espèces au droit du projet,
- les problèmes liés à l'activité actuelle du site et relevés par les services ayant compétences en police de l'eau et de la pêche devront être réglés par l'exploitant préalablement à l'autorisation de ce dossier d'extension, en ce qui concerne la pollution des Matières En Suspension et les rejets supérieurs à 25% du débit moyen du cours d'eau,
- l'exploitant devra réaliser, à compter de 2009 et pendant la durée d'exploitation, une mesure annuelle du débit et des concentrations du rejet pour les paramètres fixés à l'article 18-2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 ainsi que pour les paramètres suivants : cuivre, cadmium, arsenic, zinc et plomb.

Afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la Richolle, une mesure sera réalisée tous les 3 ans, en amont et en aval du rejet pour les paramètres cités précédemment.

Un suivi de la zone d'étude incluant le site de la carrière ainsi que la ZNIEFF de type 1 localisée au sud sera réalisé tous les 5 ans à compter de la date d'autorisation d'exploiter par un organisme compétent en sciences de l'écologie sur les habitats et espèces désignées dans l'expertise écologique, afin d'anticiper au droit de la zone d'exploitation d'éventuels impacts vis-à-vis de la faune et de la flore et de mesurer l'évolution des composantes naturelles patrimoniales localisées à proximité immédiate du site d'exploitation. Le cahier des charges ainsi que les résultats de ces études seront transmis pour validation au service des milieux naturels. De plus, le nouveau plan de réaménagement ainsi que les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter les impacts de son activité existante sur le réseau hydrographique, sera transmis pour validation au service de la DREAL en charge des milieux naturels.

L'exploitant propose donc dans un courrier datant du 17 avril 2009, de se soumettre à ces mesures:

- le défrichement sera réalisé par le propriétaire du massif : le Triage d'Harcy et le Président sera prévenu des dispositions reçues,
- l'analyse de la quantité des Matières En Suspension sera effectuée annuellement sur les eaux de rejet ainsi qu'une analyse en amont/aval du rejet tous les 3 ans. Une analyse de rejet a été effectuée le 12 décembre 2005 et fait apparaître une valeur de rejet en MES de 5mg/L, ce qui est compatible avec une bonne qualité de l'eau pour ce paramètre. La police de l'eau a confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une autorisation supplémentaire quant au volume de rejet, car il existe depuis le début d'exploitation de la carrière.

L'exploitant a fourni un nouveau plan de réaménagement. Par ailleurs, il précise que le suivi naturaliste sera confié au bureau d'étude Géogram.

## **VII.2 - Avis du conseil général**

La direction des routes et des infrastructures n'appelle pas d'observation particulière quant à l'exploitation de la carrière sur le territoire d'Harcy.

## **VII.3 - Avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

Du point de vue urbanisme, la commune d'Harcy dispose d'une carte communale approuvée depuis le 9 septembre 2004. La police de l'eau n'appelle pas d'observation ni de prescription particulière, En conséquence, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture a émis un **avis favorable le 16 mars 2009**.

## **VII.4 - Avis de la direction régionale des affaires culturelles**

Le service a informé dans un courrier datant du 6 mars 2009 que les terrains concernés ne feront l'objet d'aucune prescription archéologique .

## **VII.5 - Avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales propose de rajouter dans l'arrêté les prescriptions proposées pour la réalisation d'une campagne de mesures des poussières alvéolaires dans l'environnement ainsi qu'une étude acoustique lors de l'extension effective du site. Sous cette réserve, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un **avis favorable le 4 mars 2009**.

L'exploitant précise qu'il s'agit d'une extension et accepte ces conditions dans un courrier datant du 17 avril 2009.

Cependant, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales lève la prescription de l'étude acoustique, mais précise néanmoins, qu'en cas de plainte du voisinage, un relevé sonométrique pourra être demandé à l'exploitant (courrier du 27 avril 2009).

#### **VII.6 - Avis du service d'incendie et de secours**

Le service d'incendie et de secours a émis un **avis favorable le 20 février 2009**, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables.

#### **VII.7 - Avis du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

Le chef du pôle défense et protection civiles n'émet pas de remarques particulières, sous réserve du respect des prescriptions de l'étude de dangers (**avis du 2 février 2009**).

### **VIII - SYNTHESE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **VIII.1 - Remarques émises dans le cadre des enquêtes**

- Remarque n°1 : les défrichements doivent avoir lie u sur l'ensemble du site entre septembre et novembre.
- Remarque n°2 : un suivi régulier de l'évolution de la qualité des eaux de la Richolle doit être mis en place.
- Remarque n°3 : un suivi de la zone d'étude incluant le site de la carrière ainsi que la ZNIEFF de type 1 localisée au sud doit être réalisé tous les 5 ans à compter de la date d'autorisation d'exploiter par un organisme compétent en sciences de l'écologie sur les habitats et espèces désignées dans l'expertise écologique.
- Remarque n° 4 : une campagne de mesures des poussières alvéolaires dans l'environnement ainsi qu'une étude acoustique doivent être réalisées lors de l'extension effective du site, afin qu'elle soit représentative de l'extension.

#### **VIII.2 - Analyse des remarques**

- Remarque n°1 : L'exploitant indique que cette prescription n'est pas contraignante pour son exploitation et a été reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation,
- Remarque n°2 : Les impacts écologiques ont été pris en compte par l'exploitant et une analyse de la quantité des Matières En Suspension sera effectuée annuellement sur les eaux de rejet ainsi qu'une analyse en amont/aval du rejet pour déterminer les concentrations en cuivre, cadmium, arsenic, zinc et plomb tous les 3 ans. De plus, une mesure annuelle du débit sera effectuée,
- Remarque n°3 : l'exploitant indique que le suivi naturaliste sera confié au bureau d'étude Géogram.
- Remarque n° 4 : l'exploitant indique qu'il réalisera la campagne de mesures des poussières alvéolaires lors de sa prochaine campagne d'extraction. En ce qui concerne l'étude acoustique, l'exploitant précise que les conditions d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques acoustiques du projet, et sollicite un allègement de la prescription. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales lève la prescription de l'étude acoustique, mais précise néanmoins, qu'en cas de plainte du voisinage, un relevé sonométrique pourra être demandé à l'exploitant.

#### **VIII.3 - Analyse de l'impact sanitaire**

Compte tenu de l'éloignement des habitations les plus proches (environ 500m), et compte tenu que des merlons et des rideaux d'arbres séparent l'exploitation de ces habitations, un impact sanitaire engendré par les poussières, paraît peu probable. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'afin d'éviter l'envol des fines, elles seront entièrement intégrées dans le remblai.

## **IX - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Compte tenu des faits développés dans les paragraphes précédents, il apparaît que cette installation n'a pas d'impact majeur sur son environnement.

Ainsi, le projet de prescriptions repose principalement sur l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières; en outre, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures suivantes:

- défricher entre les mois de septembre et novembre.
- suivre régulièrement l'évolution de la qualité des eaux de la Richolle.
- réaliser les suivis naturalistes de la zone.
- intégrer les fines dans le remblai afin d'éviter leur envol.

## **X - CONCLUSION ET SUITES A DONNER**

Au vu des éléments développés dans le présent rapport, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser l'exploitation (extension) de la carrière Ardoisières de Rimogne sur la commune d'Harcy jusqu'en 2030 sous réserve du respect du présent arrêté préfectoral.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, signé  Arline TANIER	L'inspecteur des installations classées, signé  Benoît HAMMER	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Ardennes, signé  Yannick JEANNIN